

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007-I-717

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de SOUMONT
Syndicat Centre Hérault
Mise en demeure de régularisation et prescriptions techniques transitoires de fonctionnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L512-1 et L514-2 ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-1-3411 du 30 octobre 1987 autorisant le Président du SICTOM du Lodévois à exploiter sur la commune de Soumont une décharge contrôlée de résidus urbains relevant de la rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature des installations classées;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1-1170 du 19 mai 1999 autorisant le Président du Syndicat Centre Hérault à se substituer au Président du SICTOM du Lodévois pour l'exploitation de ladite décharge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 du 19 mars 2002 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-I-5341 du 20 novembre 2002 prescrivant des mesures complémentaires d'aménagement et d'exploitation de ladite décharge en vue de sa mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1533 du 30 juin 2005 par lequel le Président du Syndicat Centre Hérault est mis en demeure de mettre en place des équipements conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-I-5341 susvisé concernant le captage et le traitement des biogaz, la détection de radioactivité, la quantification par pesage des déchets entrants et l'aménagement des casiers de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-498 du 16 février 2006 par lequel le Président du Syndicat Centre Hérault est mis en demeure de prendre des dispositions pour empêcher tout rejet de lixiviats bruts dans le milieu naturel ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-017 du 4 janvier 2007 fixant les conditions provisoires de traitement et de rejets d'effluents au milieu naturel ;
- Vu** le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 16 mars 2007 annulant l'arrêté préfectoral n° 2002.I.5341 du 20 novembre 2002 au motif que l'augmentation de capacité annuelle de stockage accordée par cet arrêté complémentaire constituait une modification notable nécessitant une nouvelle procédure d'autorisation ;
- Vu** la lettre du Président du Syndicat Centre Hérault du 30 mars 2007, demandant la poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets de Soumont afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés en l'absence de solution alternative à court terme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 mars 2007 constatant le fonctionnement dudit centre de stockage ainsi que les conditions satisfaisantes de son exploitation notamment le respect des dispositions fixées par les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT que, au regard du jugement précité du Tribunal administratif, les conditions actuelles de fonctionnement dudit centre de stockage de déchets constatées par l'inspection des installations classées, constituent une modification notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au sens de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT les risques sérieux pour la santé et la salubrité publiques qui résulteraient de l'interruption de l'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT l'intérêt général de la poursuite de l'exploitation à titre provisoire, compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien du service public d'élimination des déchets par stockage sur le site de Soumont, en raison de l'absence de solution alternative d'application immédiate pour l'ensemble des syndicats de communes desservi par cette installation, soit 69 communes au total ;

CONSIDERANT, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger ses conclusions, qu'il y a lieu, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 susvisé, d'édicter des prescriptions de fonctionnement transitoires conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Le Président du Syndicat Centre Hérault, domicilié route de Canet, BP 29 à Aspiran (34800), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de déposer à la préfecture de l'Hérault, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement et des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, en vue de régulariser la situation de son installation de stockage de déchets non dangereux à SOUMONT, lieu-dit « Mas d'Arnaud ».

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation précitée, l'exploitant doit respecter l'intégralité des prescriptions techniques transitoires de fonctionnement de l'installation désignée en objet, édictées en annexe au présent arrêté, lesquelles restreignent, notamment, la capacité d'accueil des déchets à 20 000 tonnes par an, et prévoient des dispositions particulières quant à la gestion du bassin de réception des lixiviats.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SOUMONT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Lodève,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SOUMONT,
le Président du Syndicat Centre hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant .



Fait à MONTPELLIER, le - 6 AVR. 2007

LE PREFET

Thenault

Michel THENAULT

Copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,

B. Cardon
Brigitte CARDON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-I-717 du 6 avril 2007
Installation de stockage de déchets non dangereux à Soumont
Prescriptions techniques transitoires

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

Sont soumises aux présentes dispositions, les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que les installations, non classées, mais connexes à des installations classées en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

1.2 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant constitue, conformément aux prescriptions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les garanties financières destinées à couvrir le coût :

- a) de la surveillance du site,
 - b) des interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - c) de la remise en état du site après exploitation,
- pendant la durée d'exploitation et, pour a) et b), pendant la période de suivi post-exploitation.

Le montant de ces garanties financières pour la période d'exploitation en cours est de 1 767 711 euros.

L'exploitant doit disposer d'un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

TITRE 2 - LIMITATION DES DECHETS ADMIS

2.1- L'installation est destinée au stockage des déchets répondant aux définitions suivantes :

- déchets non dangereux tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et correspondant à la définition des déchets ultimes de la zone ouest de l'Hérault énoncée à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002,
- collectés et traités sur le territoire desservi par le Syndicat Centre Hérault,
- en quantité inférieure à 20 000 tonnes par an,
- stockés dans le seul casier dit « amont » d'une superficie totale de 12 600 m² divisé en 3 alvéoles.

Des apports de déchets ménagers provenant de collectivités voisines du territoire défini ci-dessus peuvent être admis conformément aux règles définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et après avoir été soumis selon le cas à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable définie ci-après.

2.2 - Nonobstant les dispositions du point 2.1 ci-dessus, les apports de déchets contenant de l'amiante lié, de plâtre, de mâchefers issus d'usines d'incinération de déchets non dangereux et de déchets organiques valorisables résultant de collectes sélectives, sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.3 - Tout apport de déchets autres que ceux explicitement autorisés par le présent titre est interdit.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

3.1- Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent titre.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

3.2 - Les déchets non visés au point 3.1 mais répondant aux critères d'admission du point 2.1, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de ladite annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de ladite annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.3- Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les déchets soumis à information préalable, les contrôles visuels peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

3.4 - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et l'inspecteur des installations classées.

3.5- L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

TITRE 4 - AMENAGEMENT DU SITE

4.1 - La zone à exploiter doit être divisée en casiers, dont la capacité et la géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux. Leurs dimensions doivent être aussi réduites que possible, afin de limiter au minimum la surface de déchets exposés aux intempéries.

La hauteur des déchets dans chaque casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant ; elle doit être limitée aux niveaux indiqués sur le plan du site aménagé annexé au présent arrêté et sur les profils en travers annexés au dossier de mise en conformité.

4.2 – Une barrière de sécurité active posée sur le fond et les flancs de chaque casier doit assurer son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats ; elle est constituée d'un ensemble de membranes étanches et surmonté d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,50 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

4.3 - Eaux extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

4.4 - Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont stockées avant rejet dans le milieu naturel, dans des capacités de stockage étanches, dimensionnées pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.5 - Lixiviats

La totalité de la surface du massif de déchets stockés jusqu'à fin 2005 fait l'objet d'un recouvrement étanche afin d'éviter que les eaux pluviales correspondantes n'entrent en contact avec les déchets stockés. Le réseau de collecte de ces eaux pluviales doit être séparé du réseau de collecte des lixiviats.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. Les réseaux de drainage des lixiviats disposés au fond de chaque casier doivent aboutir dans des bassins de rétention étanches de capacité suffisante, au vu du bilan hydrique du site. En ce sens, l'installation comporte au moins deux bassins successifs de 560 m³ et de 5 300 m³ de capacité minimale de stockage respectives. Chaque bassin est équipé de moyens permettant d'évaluer les volumes de lixiviats stockés et les volumes de stockage résiduels.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Des équipements de pompage suffisamment dimensionnés pour assurer un relevage efficace des lixiviats collectés dans le bassin de 560 m³ sont mis en oeuvre. En cas de difficultés pour disposer d'une puissance électrique suffisante à partir du réseau RTE, des moyens autonomes de production électrique sont utilisés.

Des installations de traitement sont disponibles en permanence sur le site afin de permettre la vidange du bassin de réception de lixiviats de 5 300 m³ aussi souvent que nécessaire pour pouvoir disposer dans les meilleurs délais d'une capacité de stockage suffisante. Les conditions minimales relatives à cette vidange sont fixées au point 5.3 ci-après.

4.6 - Biogaz

Un réseau spécifique de captage est mis en place de façon à extraire les gaz produits par les déchets précédemment stockés jusqu'à fin 2005.

Les nouveaux casiers aménagés et exploités à compter de janvier 2006 sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ces réseaux sont conçus et dimensionnés pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

4.7 - Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

4.8 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, il met en œuvre, au fur et à mesure de l'exploitation de l'installation, les divers aménagements prévus sur l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

4.9 - Equipements connexes

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

4.10 - Plans

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

TITRE 5 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

5.1 - Mode d'exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre 9 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et au minimum avant chaque période de fermeture de l'installation supérieure à 24 heures.

117

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation ; elle est au minimum de 500 m³.

5.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

5.3 - Gestion des lixiviats

La vidange du bassin de réception de lixiviats de 5 300 m³ est réalisée aussi souvent que nécessaire pour pouvoir disposer dans les meilleurs délais d'une capacité de stockage suffisante. Cette vidange répond au moins aux critères suivants :

- le traitement des lixiviats est effectué en continu jusqu'à la vidange complète du bassin ;
- hormis le cas de remplissage du bassin faisant suite à un épisode pluvieux exceptionnel, une capacité de stockage d'au moins 2 500 m³ doit toujours être disponible ;
- les conditions de rejet des lixiviats traités doivent respecter les dispositions du titre 6 ci-après.

Un bilan journalier des niveaux de lixiviats présents dans les deux bassins de collecte et de stockage est réalisé par l'exploitant. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une synthèse mensuelle de ce bilan précisant les volumes de stockage disponibles correspondant aux niveaux relevés.

L'exploitant informe également dans les plus brefs délais l'inspecteur des installations classées de toutes situations conduisant à un remplissage du bassin de 5 300 m³ au delà de la réserve minimale requise de 2 500 m³.

Une réinjection partielle des lixiviats dans la masse des déchets stockés au moyen d'un réseau spécifique est admise dans la mesure où elle n'affecte pas la stabilité des ouvrages ni le captage des biogaz.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

5.4 - Biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

5.5 - Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont mis en place, conformément aux instructions des services d'incendie et de secours.

Ils sont au minimum conformes aux dispositions de l'article 9.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987.

5.6 - Prévention des nuisances

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

MT

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

5.7 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets résultant des opérations de collecte et de traitement des lixiviats sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Sont notamment concernés les éventuels résidus de filtration, matière active saturée en cas de traitement sur filtre à charbon actif et les résidus de décantation en fond de bassin.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces dispositions.

5.8- Nuisances sonores et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 45 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 – CONDITIONS DE REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES

6.1 – Principes généraux

Les conditions de rejet des effluents résultant du traitement in situ des lixiviats stockés dans le bassin de 5 300 m³ doivent répondre aux dispositions du présent titre.

Ces dispositions pourront être modifiées par arrêté complémentaire après examen par l'inspecteur des installations classées des justificatifs associés à la mise en œuvre par l'exploitant de ses propres installations fixes de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet des effluents dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

6.2 – Valeurs limites

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et notamment à celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 susvisé.

En particulier, les caractéristiques des effluents après épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

MT

Débit moyen	4 m ³ /h
pH	5.5 - 8.5 u pH
température	< 30 ° c
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg, au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j

6.3 – Point de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le fossé bétonné de collecte des eaux pluviales ceinturant la zone de stockage des déchets. Ce fossé rejoint le ruisseau « Doumergoux » en point bas de la zone de stockage situé au Sud du site.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS ET CONTRÔLES

7.1 – Dispositions générales

Nonobstant les dispositions spécifiques figurant aux points suivants du présent titre, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets comprenant au minimum le contrôle des lixiviats avant et après traitement, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités suivantes :

- pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.
- la fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Types de mesures ou d'analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat	Mensuellement	Tous les six mois
Composition du lixiviat	Trimestriellement	Tous les six mois
Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Tous les six mois
Emissions potentielles de gaz et pression atmosphérique	Tous les six mois	Tous les six mois

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Tout dépassement constaté des valeurs limites imposées par le présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées ainsi que tout incident de fonctionnement des dispositifs de traitement ou de rejet des eaux, les causes de ces dysfonctionnements et les dispositions prises pour y remédier.

M7/

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

7.2 - Lixiviats

Les éléments à analyser pour caractériser la composition des lixiviats bruts sont ceux énoncés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des lixiviats après traitement et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Pour le moins, l'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

Sur les rejets

PARAMETRE	PERIODICITE	TYPE
Débit	continue	exploitant
pH	hebdomadaire	
température		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Azote global		
Ensemble des paramètres visés à l'article 1.2 du présent arrêté	mensuelle	organisme extérieur

Sur le milieu

PARAMETRE	PERIODICITE	TYPE
Débit	mensuelle	organisme extérieur
pH		
température		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Azote global		

Les points de prélèvements sont au nombre de 4 et situés respectivement :

- en amont et en aval de la 1^{ère} confluence en eau (Doumergoux/Riviéral ou Riviéral/Rivernoux),
- sur la Lergue, en amont et en aval de la confluence du Rivernoux.

7.3 - Eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle dont l'un est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval.

Leur implantation doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et dès leur réalisation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants : coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, MG, MN, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, DBO5.

L'exploitant fait en outre effectuer **deux fois par an**, sur chacun de ces forages, une analyse portant sur les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

MD-

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

7.3 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

7.4 - Biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl , HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO , la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K , pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 8 - INFORMATION

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux titres 5, 6 et 7 ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

MT

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE 9 - COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

9.1 - Couverture

Afin de limiter les infiltrations dans les déchets et les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage, une couverture provisoire est mise en place dès la fin du comblement d'un casier et dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au point 4.6.

Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale doit présenter une pente d'au moins 3 % en direction des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement et comprendre, du bas vers le haut :

- une couche drainante, participant à la collecte du biogaz,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s et être recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent,
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations et la pénétration de racines ou de rongeurs,
- un niveau suffisant de terre et une couverture végétale favorisant l'évapotranspiration.

9.2 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

9.3 - Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation ; ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et contribuer au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

9.4 - Suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au point 5.2.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme comprend la surveillance quantitative et qualitative des émissions de lixiviats et de biogaz, ainsi que de la stabilité du stock de déchets et des ouvrages.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

MD

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, les analyses sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution est défavorable, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en oeuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le Préfet

Thenault

Michel THENAULT

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau

B. Cardon

Brigitte CARDON